

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

tmvl jlt arrete complt.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté d'enregistrement n° 20277 du 10 février 2016
autorisant la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**
TOUR(S)PLUS à exploiter une déchetterie
communautaire à Joué-lès-Tours

**Changement de dénomination sociale
et modification des rubriques relatives aux déchets**

N° 20596

[référence à rappeler](#)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 relatif à la nomenclature des installations classées modifiant la rubrique 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » en instaurant deux classes de déchets (2710-1 collecte de déchets dangereux et 2710-2 collecte de déchets non dangereux) ;

VU le décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la Métropole dénommée « TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20277 du 10 février 2016 autorisant la communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS à exploiter une déchetterie communautaire à Joué-lès-Tours ;

VU la demande d'antériorité déposée par la communauté urbaine TOUR(S)PLUS le 19 janvier 2017 ;

VU le changement de statut de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE signalé le 3 octobre 2017 ;

VU les quantités de déchets dangereux et volumes de déchets non dangereux déclarés par TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE le 21 février 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 15 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DÉLIVRE

à **TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE**, dont le siège social est situé 60, avenue Marcel Dassault à Tours, **récépissé** de sa déclaration du 3 octobre 2017 dans le cadre de son changement de dénomination sociale et de la mise à jour administrative sur les quantités de déchets dangereux et volumes de déchets non dangereux déclarés le 21 février 2018 pour sa déchetterie située **Z.I. n°2 au 5, rue de Prony à Joué-lès-Tours**.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20277 du 10 février 2016 est remplacé par :

Les activités effectuées par TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE sont visées par les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité / Volume autorisé	Classement
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	377 m ³	Enregistrement
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	4,4 t	Déclaration avec contrôle périodique

La déchetterie accueille exclusivement les déchets des particuliers habitants les communes de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE.

Article 2

TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20277 du 10 février 2016 autorisant la communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS à exploiter une déchetterie communautaire à Joué-lès-Tours, ainsi que celles des arrêtés de prescriptions générales applicables, à savoir :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours

administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 27 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet,

signé

Ségolène CAVALIERE